

Abaissement progressif du taux minimal de conversion – calendrier

	Message		Droit en vigueur (1 ^{re} révision LPP)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2006	7,10 %	7,20 %	7,10 %	7,20 %
2007	7,10 %	7,15 %	7,10 %	7,15 %
2008 *	6,90 %	6,90 %	7,05 %	7,10 %
2009	6,75 %	**	7,05 %	7,00 %
2010	6,55 %	6,65 %	7,00 %	6,95 %
2011 ***	6,40 %	6,40 %	6,95 %	6,90 %
2012	**	**	6,90 %	6,85 %
2013	**	**	6,85 %	6,80 %
2014	**	**	6,80 %	6,80 %

* Date prévue d'entrée en vigueur de la nouvelle législation

** Prise en compte que l'âge ordinaire de la retraite des femmes soit relevé à 65 ans à partir de 2009, d'où l'absence d'adaptation.

*** Fin du processus d'abaissement

Explication des concepts

1^{er} et 2^e piliers: objectif en matière de prestations

Selon la Constitution, la prévoyance professionnelle conjuguée avec l'AVS doit permettre aux assurés de maintenir de manière appropriée leur niveau de vie antérieur. Pour les revenus moyens, cet objectif est considéré comme atteint si la rente totale s'élève à 60 % du revenu brut. Pour un revenu de 55 000 francs, un taux de conversion de 6,4 % permet encore d'atteindre une rente totale équivalant à 60 - 63 % ; pour un salaire assuré de 77 400 francs (salaire LPP maximal actuel), la rente atteinte correspondrait à 57 - 60 %.

Taux minimal de conversion

La rente de vieillesse du 2^e pilier (régime obligatoire LPP) est calculée en pourcentage de l'avoir de vieillesse acquis par les assurés au moment où ils atteignent l'âge de la retraite. Ce pourcentage, appelé « taux de conversion », est inscrit dans la loi sur la prévoyance professionnelle (Art. 14 al. 2 LPP) à titre de règle minimale. Par exemple, pour un avoir de vieillesse de 100 000 francs, on obtient avec un taux de 6,4 % une rente annuelle de 6400 francs.

Le droit en vigueur (1^{re} révision LPP) abaisse progressivement le taux de conversion, le faisant passer de 7,1 % (hommes) ou 7,2 % (femmes) à 6,8 % pour les deux sexes d'ici 2014. Cet abaissement permet de tenir compte de **l'augmentation de l'espérance de vie** observée depuis l'introduction de la LPP. En 1980, on comptait qu'un homme de 65 ans avait une espérance de vie résiduelle de 15,3 ans. En 2005, l'espérance de vie d'un homme de 65 ans a passé à 18,2 ans, ce qui signifie que l'avoir de vieillesse accumulé doit durer presque trois ans de plus.

Mais la durée pendant laquelle les rentes devront être versées, qui dépend de l'espérance de vie, n'est pas le seul paramètre à considérer pour fixer le taux de conversion. Le second élément déterminant est le **taux d'intérêt technique**.

Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique sert d'hypothèse de calcul: à combien peut être rémunéré le capital finançant le versement des rentes à vie ? Cette hypothèse dépend de **l'évolution à laquelle on peut s'attendre sur les marchés financiers**. Si les rendements attendus sont élevés et par conséquent le taux technique aussi, la rente peut être plus élevée pour un même capital (et inversement).

La baisse du taux de conversion prévue par la 1^{re} révision de la LPP tablait sur des rendements de 4,5 %, ou un taux d'intérêt technique de 4 %. Le nouveau taux de conversion minimum proposé de 6,4 % d'ici 2011 est fondé sur un taux technique de 3,35 %, correspondant à des rendements attendus de 3,85 %.

➔ **Plus l'espérance de vie est élevée et le taux technique bas, plus le taux de conversion, et donc la rente, sont bas.**

L'espérance de vie et les rendements attendus sont donc déterminants pour le montant de la rente de vieillesse, qui doit être versée jusqu'au décès de la personne assurée. Il faut garantir qu'au moment de la retraite le capital corresponde à ces attentes.